Nations Unies A/HRC/31/69

Assemblée générale

Distr. générale
26 mai 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente et unième session
Point 4 de l'ordre du jour
Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

Note du secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Ahmed Shaheed, établi en application de la résolution 28/21 du Conseil.

Le Rapporteur spécial y décrit l'évolution de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran depuis la soumission de son rapport à l'Assemblée générale (A/70/411).

Le Rapporteur spécial présente les activités qu'il a menées depuis que le Conseil des droits de l'homme a renouvelé son mandat à sa vingt-huitième session, passe en revue les questions d'actualité et présente certains des problèmes les plus récents et urgents liés à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Bien qu'il ne soit pas exhaustif, le rapport dresse un panorama de la situation telle qu'elle ressort des très nombreuses informations qui ont été soumises au Rapporteur spécial et qu'il a examinées. Le Rapporteur spécial prévoit de traiter dans les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme certaines questions importantes qui ne sont pas abordées dans le présent document.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite en raison de nécessaires consultations avec l'État partie.

GE.16-08503 (F) 300616 300616
1608503

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/56), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est principalement intéressé aux lois et procédures régissant l'administration de la justice dans le pays. Tout comme le Comité des droits de l'homme, il a exprimé des préoccupations au sujet de certains aspects du cadre juridique national qui portaient atteinte aux normes nationales et internationales garantissant un procès équitable, notamment concernant le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix, le droit à une audience publique devant un tribunal indépendant respectant le principe de la présomption d'innocence et la protection des mineurs délinquants. Il a fait sienne la recommandation du Comité des droits de l'homme invitant l'État partie à revoir les dispositions juridiques régissant la procédure pénale (CCPR/C/IRN/CO/3), a recommandé au Gouvernement de réexaminer l'utilisation qui était faite de la peine capitale et lui a demandé instamment de mettre fin aux exécutions sanctionnant des infractions qui ne sont pas considérées comme faisant partie des infractions « les plus graves », par exemple celles liées à la drogue.

2. Le Rapporteur spécial a noté qu'un certain nombre de mesures positives répondant à plusieurs de ses préoccupations avaient été prises au cours de la période considérée, notamment que des modifications avaient été apportées au Code pénal islamique et au Code de procédure pénale. Il a observé de nouvelles avancées dans les discussions menées au niveau national au sujet de l'utilisation de la peine de mort dans le pays et de la nécessité de reconsidérer cette pratique. Toutefois, plusieurs autres questions urgentes relatives au Code pénal islamique et au Code de procédure pénale ne sont toujours pas traitées, par exemple le recours à la peine capitale par les autorités, qui continue de croître à un rythme effréné. Il est aussi important de noter que les modifications apportées à ces lois ne s'appliquent pas toujours aux personnes accusées d'avoir commis un « crime contre la sécurité nationale » dans l'exercice légitime et pacifique de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression, d'opinion, de croyance, de réunion et d'association.

3. D'autres lois et pratiques demeurent aussi, par certains de leurs éléments, contraires aux obligations nationales et internationales de la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme, et le Rapporteur spécial relève qu'un projet de loi semblant devoir étendre l'influence de l'État sur la communauté judiciaire, les médias et les organisations de la société civile et réduire encore les garanties nationales et internationales en matière de liberté d'expression, d'association et de réunion, est en cours d'examen.

4. Les incidences négatives de ces lois et pratiques transparaissent dans les rapports qui ont continué de provenir du pays en 2015 et 2016 et font état d'arrestations régulières de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes et de membres de minorités religieuses et ethniques, ainsi que dans des lettres ouvertes et des communications confidentielles dénonçant des faits de torture ou des violations des normes garantissant un procès équitable.

A. Coopération avec le Gouvernement

5. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le Gouvernement a accru sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment au moyen d'échanges avec leurs représentants et d'invitations à se rendre dans le pays adressées en 2015 à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation et au Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial demande instamment au

Gouvernement d'envisager d'accéder également à ses demandes de visite renouvelées depuis 2011 et d'envisager de répondre favorablement à celles que lui adressent depuis 2002 le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

6. En 2015, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement un total de 24 communications concernant des problèmes urgents ou nouveaux détaillés dans le présent rapport et devant être réglés. Parmi elles, 16 étaient des demandes de mesures d'urgence et six des lettres d'allégations auxquelles se sont associés plusieurs titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales. Le Gouvernement a répondu à neuf d'entre elles (38 %).

7. Le Gouvernement a en outre continué de donner des réponses détaillées aux rapports soumis par le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, y compris au présent rapport. Parmi les réponses apportées, qui sont résumées dans le présent rapport, on notera que le Gouvernement a affirmé qu'il avait accepté 65 % des recommandations formulées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en 2014, qu'il avait répondu à « presque toutes » les communications reçues des rapporteurs spéciaux, et que des représentants de sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient effectué des visites en République islamique d'Iran. Le Rapporteur spécial note que la dernière de ces visites a eu lieu en 2005.

B. Mode d'établissement du rapport

8. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial fait part d'informations émanant du Gouvernement de la République islamique d'Iran, et d'autres relayées par des victimes présumées de violations des droits de l'homme et par des acteurs de la société civile résidant dans le pays ou en dehors. Ces informations comprennent des données provenant des réponses du Gouvernement aux communications transmises conjointement par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en 2015, des sites Web de divers services et agences du Gouvernement, de rapports établis par des parties prenantes nationales et soumis par le Gouvernement au titre de l'Examen périodique universel, et de déclarations publiées par des sources journalistiques nationales ou par des représentants du Gouvernement.

9. Le Rapporteur spécial présente également un compte rendu détaillé de 128 entretiens tenus avec des Iraniens ayant signalé des violations de leurs droits ou de ceux d'autres personnes au cours de la période considérée. Il a conduit lui-même 48 de ces entretiens au cours d'une mission d'enquête menée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en France et au Canada du 12 au 21 décembre 2015 ; 80 autres ont été réalisés avec des Iraniens dans le pays et en dehors entre le 1er octobre 2015 et le 1er février 2016. Le Rapporteur spécial tient à remercier les autorités de ces trois pays qui ont bien voulu l'accueillir lors de ses visites. Les informations contenues dans des lettres ouvertes, des communications confidentielles et des rapports provenant de la République islamique d'Iran et dans les rapports soumis aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales par des organisations de défense des droits de l'homme dignes de foi ont également été examinées, tout comme les lois existantes, y compris celles récemment adoptées par le parlement, et les projets de loi intéressant les préoccupations soulevées lors de l'Examen périodique universel de 2014 et par d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

Dans sa réponse au présent rapport, le Gouvernement fait valoir que les sources ne sont « pour la plupart pas dignes de foi » et conclut que le contenu du rapport est « la meilleure preuve » que la nomination du Rapporteur spécial était « injustifiée ».

II. Lois pénales et administration de la justice

10. En 2014, lors du deuxième Examen périodique universel concernant la République islamique d'Iran, 72 recommandations ont été formulées par les États membres au sujet de l'administration de la justice. Trois d'entre elles ont été acceptées par le Gouvernement (voir A/HRC/28/12 et Corr.1 et Add.1).

A. Code pénal islamique

11. Une version révisée du Code pénal islamique est entrée en vigueur au début de l'année 2013 pour une période d'essai de cinq ans. Si elles sont correctement appliquées, les dispositions modifiées résoudront plusieurs des problèmes signalés au Gouvernement par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment les préoccupations exprimées par les États membres lors des cycles d'Examen périodique universel de 2010 et 2014. Le Rapporteur spécial note toutefois que de nombreuses autres dispositions sont contraires aux obligations internationales de la République islamique d'Iran et que le Code continue de permettre la commission de graves exactions par des représentants de l'État.

12. Le Rapporteur spécial relève, du côté positif, que les nouvelles dispositions du Code pénal islamique imposent une application plus stricte des lois antiterroristes et limitent ainsi l'application de la peine de mort aux personnes qui ont mené des activités armées (art. 279 à 288) ; fixent un délai de prescription pour diverses infractions (art. 105 à 113) ; prévoient que les personnes reconnues coupables de plusieurs infractions ne doivent pas être condamnées à une peine plus longue que celle dont est passible la plus grave des infractions commises (art. 134) ; et permettent aux juges d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en libérant des prisonniers pour bonne conduite et en prononçant des peines de substitution à la détention (art. 64 à 87).

13. Dans la pratique, nombre de ces dispositions excluent expressément les personnes inculpées d'infraction contre la sécurité nationale de leur champ d'application ou ne seraient pas appliquées dans ce type d'affaires. Depuis 2013, le Rapporteur spécial a également eu connaissance de cas dans lesquels les autorités n'ont pas appliqué l'article 134 du Code pénal islamique, qui prévoit que les personnes reconnues coupables de plusieurs infractions ne peuvent pas être condamnées à une peine plus longue que la plus longue des peines encourues pour les infractions commises. Toutefois, le Gouvernement conteste les allégations selon lesquelles les autorités ne respecteraient pas scrupuleusement et n'appliqueraient pas correctement l'article 134.

14. Le Rapporteur spécial note également que les dispositions du Code pénal islamique relatives aux *houdoud*, qui sont vagues et définissent ces infractions de manière imprécise comme des « infractions contre Dieu »[1], incriminent des actes qui ne sont pas considérés comme des infractions au regard du droit international ou qui ne sont pas jugés suffisamment graves pour justifier la peine capitale. Ces infractions comprennent les insultes visant le Prophète (art. 262 et 263), certaines formes de relations hétérosexuelles consenties et toutes les relations homosexuelles entre adultes (art. 221 à 241), le fait de

[1] Voir www.hrw.org/report/2012/08/28/codifying-repression/assessment-irans-new-penal-code.

« semer la corruption sur Terre » (art. 266) et l'apostasie[2]. Les personnes reconnues coupables de ces infractions ne sont généralement pas autorisées à solliciter une grâce ou la commutation de leur peine, ce qui est contraire au droit international.

15. Les peines prévues par le Code pénal islamique pour les auteurs de *hadd* sont l'amputation (art. 217 à 288), la flagellation et la lapidation. Le Comité des droits de l'homme a estimé que ces peines n'étaient pas compatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir CCPR/C/79/Add.85, par. 9). Des groupes de défense des droits ont recensé au moins trois cas d'amputations en 2015[3]. En décembre 2015, plusieurs agences de presse en République islamique d'Iran ont également signalé qu'une peine de flagellation avait été prononcée par un tribunal de la province de Gilan dans une affaire d'adultère[4]. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que l'incrimination des actes susmentionnés est conforme à son interprétation du droit islamique et que les peines prévues sont des moyens de dissuasion efficaces. Il allègue également que les autorités judiciaires ont remplacé la peine de lapidation prononcée à Gilan par une autre sanction, et qu'aucune peine de flagellation n'a été exécutée dans le pays ces dernières années.

16. En vertu d'autres articles du Code pénal islamique, l'exercice pacifique de certains droits civils et politiques qui facilite le processus démocratique fait l'objet de restrictions et relève de la catégorie des infractions *ta'zir*. Ces actes sont considérés comme contraires aux intérêts religieux ou à l'intérêt de l'État, mais ils ne font pas l'objet de peines spécifiques dans la Charia. Parmi les articles concernés, on citera notamment l'article 513, qui incrimine l'« outrage » aux « valeurs sacrées de l'islam », l'article 514, qui incrimine les « insultes » visant le premier Guide suprême, et l'article 609, qui incrimine les insultes proférées contre des représentants de l'État. Dans sa réponse, le Gouvernement argue que la dépénalisation de l'outrage aux valeurs sacrées de l'islam est une interprétation laïque qui ne devrait pas être imposée à d'autres cultures et pays.

17. Les dispositions relatives aux infractions de type *ta'zir* incriminent également les atteintes à la sécurité nationale, pour lesquelles les dissidents politiques sont souvent jugés et condamnés. Ainsi, l'article 498 du Code pénal islamique érige en infraction la formation de groupes dont l'objectif est de « perturber la sécurité nationale » ; l'article 500 prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables de « propagande contre la République islamique d'Iran ou en soutien à des groupes ou des associations d'opposition » ; et l'article 610 punit de deux à cinq ans d'emprisonnement tout groupe de deux personnes ou plus qui « s'entendent et conspirent en vue de commettre des infractions contre la sécurité nationale ou internationale de la nation ». Le libellé de ces dispositions est souvent si flou qu'il permet aux autorités de restreindre considérablement la liberté d'expression et de réprimer les réunions et les associations pacifiques. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que plus de 230 partis politiques, 400 associations professionnelles et syndicales et 60 sociétés affiliées à des minorités religieuses ont été autorisées à mener leurs activités et que le droit de créer des organisations syndicales et des associations est pleinement reconnu.

18. Certaines dispositions du Code pénal islamique demeurent discriminatoires à l'égard des femmes, des filles et des non-musulmans et énoncent explicitement que la vie d'une

[2] L'apostasie n'est pas expressément érigée en infraction dans le Code pénal islamique, mais elle est considérée comme une infraction de *hadd* dans la Charia. Les autorités judiciaires de la République islamique d'Iran peuvent prononcer des condamnations pour apostasie sur le fondement de l'article 167 de la Constitution et de l'article 220 du Code de procédure pénale.

[3] Voir www.iranrights.org/library/collection/142/amputation-and-eye-gouging et www.amnesty.org/download/Documents/MDE1319982015ENGLISH.pdf.

[4] Voir www.darsiahkal.ir/64601/64601 (en persan).

femme vaut moitié moins que celle d'un homme (art. 550). Ainsi, si un homme musulman assassine une femme musulmane, la famille de la victime doit d'abord verser la moitié du « prix du sang » avant de demander l'exécution du meurtrier (art. 382). Le Code prévoit également que la famille d'un musulman assassiné peut demander l'application de la loi du talion contre un meurtrier non musulman, mais dans le cas contraire, le juge peut seulement prononcer contre le meurtrier musulman une peine de prison, une peine pécuniaire ou une autre forme de sanction (art. 310). Dans sa réponse, le Gouvernement justifie la différence de « prix du sang » pour les hommes et les femmes par le fait que la perte d'un père pour les enfants et d'un mari pour l'épouse entraîne effectivement la perte du soutien et pilier financier et moral, tandis que la perte d'une mère ou d'une épouse « n'entraîne qu'un préjudice moral ».

19. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que le Code pénal islamique prévoit la peine de mort pour les garçons à partir de 15 années lunaires et pour les filles à partir de 9 années lunaires pour les infractions de *qisas* (loi du Talion) ou de *hadd*, par exemple l'homicide, l'adultère ou la sodomie (art. 146 et 147). Au moins 73 mineurs délinquants auraient été exécutés entre 2005 et 2015, le nombre de mineurs délinquants exécutés en 2014-2015 étant le plus élevé de ces cinq dernières années. Pour la plupart, ces exécutions n'ont jamais été officiellement annoncées par le Gouvernement[5]. Les organisations de défense des droits de l'homme ont recensé au moins quatre exécutions de mineurs en 2015, tandis que 160 autres mineurs attendent de subir le même sort dans le couloir de la mort. Il a été signalé qu'au moins un ressortissant afghan attendant son exécution pour une infraction liée à la drogue était âgé de moins de 18 ans au moment de son arrestation[6].

20. Dans ses observations finales concernant la République islamique d'Iran (CRC/C/IRN/CO/3-4), le Comité des droits de l'enfant s'est dit très préoccupé par le fait que des mineurs continuent d'être exécutés dans le pays et a demandé au Gouvernement de lever les réserves qui permettaient aux tribunaux de ne pas appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a aussi engagé le Gouvernement à définir le mineur comme toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément aux normes de la Convention, et à relever l'âge de la responsabilité pénale sans faire de distinction entre les garçons et les filles. Dans sa réponse, le Gouvernement fait valoir que l'âge de la maturité intellectuelle chez les enfants et les adolescents ne fait pas l'objet d'un consensus et que les délinquants mineurs ne peuvent être exécutés qu'après qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans.

21. Les modifications apportées en 2013 au Code pénal islamique ont abrogé la peine capitale pour les mineurs reconnus coupables d'infractions liées à la drogue. En vertu de l'article 91 du Code, le juge est tenu d'évaluer la capacité mentale des mineurs délinquants avant de prononcer une condamnation à mort afin de déterminer si l'intéressé avait conscience des conséquences de ses actes au moment où il a commis l'infraction de *hadd*, comme l'adultère ou le viol, ou une infraction relevant de la loi du talion, comme le meurtre. En janvier 2015, la Cour suprême a rendu une décision faisant obligation à tous les tribunaux d'appliquer rétroactivement cette modification aux affaires jugées avant 2013 dans lesquelles le délinquant mineur condamné à mort avait demandé à être rejugé[7]. Le Gouvernement a aussi souligné qu'il s'était efforcé, au fil des années, d'empêcher l'exécution de mineurs reconnus coupables d'infractions relevant de la loi du talion telles que le meurtre, pour lesquelles la famille de la victime peut demander à exercer son droit au talion.

22. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles certains mineurs délinquants détenus dans le quartier des condamnés à mort n'auraient pas bénéficié de cette

[5] Voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/3112/2016/en/.

[6] Ibid.

[7] Voir www.rrk.ir/Laws/ShowLaw.aspx?Code=2460 (en persan).

nouvelle décision, en partie parce qu'ils en ignoraient l'existence. En outre, il a eu connaissance de rapports indiquant que la Cour suprême avait rejeté plusieurs demandes de nouveau jugement et avait confirmé les condamnations à la peine capitale prononcées contre six mineurs délinquants, dont un a été exécuté en 2015, ainsi que d'autres rapports indiquant que les critères utilisés par les tribunaux pour évaluer la capacité mentale variaient considérablement et n'étaient pas appliqués de manière systématique à travers le pays[8]. Le Gouvernement réfute ces allégations.

B. Code de procédure pénale

23. Le Parlement a adopté une série de modifications du Code de procédure pénale, qui sont entrées en vigueur le 22 juin 2015[9]. Le Code ainsi modifié a été accueilli très favorablement par les représentants du Gouvernement pour le niveau de protection qu'il accorde aux personnes soupçonnées d'infractions. Au cours d'un entretien avec l'Agence de presse de la République islamique en juillet 2015, le chef de l'appareil judiciaire, l'ayatollah Sadeq Larijani, a affirmé que le Code de procédure pénale avait fait l'objet de réformes majeures visant à protéger les droits de l'accusé[10]. L'Union nationale des barreaux de la République islamique d'Iran a elle aussi salué l'adoption du nouveau Code, tout en relevant que, malgré ces nombreuses innovations positives qui sans doute étaient sans précédent dans l'histoire de la législation du pays, il restait certains problèmes à résoudre[11].

24. Pour le Rapporteur spécial, l'une des principales avancées du nouveau Code de procédure pénale est l'amélioration des garanties concernant l'accès à un avocat, en particulier au cours de l'interrogatoire des suspects par les agents des forces de l'ordre ou des services judiciaires. L'article 48 du Code prévoit que l'accusé peut demander à bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la détention ou durant la procédure pénale, et l'article 190 garantit le droit de l'accusé à la présence d'un avocat pendant l'enquête préliminaire[12]. La loi exige que le prévenu soit informé de ces droits avant le début de l'enquête et, si celui-ci est convoqué, il doit être fait mention, dans la convocation, du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat. La violation de ces droits ou l'absence de communication de ces droits à l'accusé donnera lieu à des mesures disciplinaires, mais ne compromettra pas la recevabilité des éléments de preuve obtenus dans ces conditions[13]. En outre, l'article 190 du Code dispose que lorsqu'une personne accusée d'infractions emportant la peine capitale ou une peine d'emprisonnement à perpétuité n'a pas engagé un avocat le tribunal a l'obligation d'en désigner un, mais il n'exige pas qu'un avocat soit

[8] Voir https://www.amnesty.org/fr/documents/mde13/3112/2016/fr/.

[9] Voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/2708/2016/en/.

[10] Voir http://khabaronline.ir/detail/428897 (en persan).

[11] Voir www.mehrnews.com/news/2852676/ (en persan).

[12] Voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/2708/2016/en/. Dans l'ancien Code, il était loisible au juge de décider si, dans les affaires relevant de la sécurité nationale, la présence de l'avocat pendant l'instruction était possible ou si elle pouvait entraîner une « corruption ». Dans la pratique, il s'ensuivait que les personnes accusées d'infractions à la sécurité nationale n'étaient pratiquement jamais autorisées à être assistées d'un avocat au cours de l'enquête et avant le jugement, ce qui les exposait à des violations telles que des mauvais traitements, des actes de torture, l'extorsion d'aveux ou la disparition forcée, commises notamment par des agents des forces de l'ordre ou des fonctionnaires du Ministère du renseignement (art. 33 du Code de procédure pénale de 1999).

[13] Art. 190, note 1, du Code de procédure pénale (2015). Il est important de souligner qu'avant la dernière série de modifications apportées au Code, cette note disposait que toute enquête menée en violation du droit de l'accusé de bénéficier de l'assistance d'un avocat était considérée comme nulle et non avenue. Les modifications de dernière minute ont, au lieu de cela, introduit des sanctions contre les agents des services judiciaires qui enfreignent ce droit.

commis d'office pour d'autres affaires graves[14]. Le Rapporteur spécial salue en outre l'adoption de l'article 197, qui reconnaît expressément le droit de l'accusé de garder le silence au cours de l'enquête préliminaire, et note que l'article 60 du Code interdit expressément de faire usage de la contrainte, d'employer un langage obscène et dénigrant et de recourir à la tromperie ou à la suggestion dans les interrogatoires, ou de mener des interrogatoires non pertinents. Toute information obtenue de l'accusé par les moyens susmentionnés est considérée nulle et non avenue.

25. Un autre changement majeur apporté au Code concerne le droit de faire appel. En vertu des articles 428 et 570, toutes les condamnations à mort doivent à présent être examinées par la Cour suprême. Cette disposition annule l'article 32 de la loi antidrogue, en vertu duquel il revenait au Procureur général, et non à la Cour suprême, de confirmer les condamnations à la peine capitale prononcées par les tribunaux révolutionnaires contre les auteurs d'infractions liées à la drogue. Le 7 décembre 2015, la Cour suprême a rendu une décision faisant obligation à tous les tribunaux révolutionnaires de renvoyer à la Cour suprême aux fins de contrôle et d'appel les affaires dans lesquelles une condamnation à la peine capitale avait été prononcée pour des infractions liées à la drogue[15]. Le Rapporteur spécial salue cette amélioration considérable compte tenu du fait que la majorité des condamnations à mort en République islamique d'Iran concernent des infractions liées à la drogue, en violation du droit international. Il souligne néanmoins que cette décision doit être correctement appliquée.

26. Malgré ces améliorations, des préoccupations subsistent quant aux dispositions du Code de procédure pénale qui excluent les personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale de ces protections. Il s'agit notamment des modifications du Code apportées par le Conseil des gardiens qui disposent que les personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale, d'infractions politiques, de délits de presse ou de crimes passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, doivent dorénavant choisir leur conseil dans une liste d'avocats sélectionnés par le chef du pouvoir judiciaire durant la phase de l'instruction[16]. Le 6 juillet 2015, le barreau aurait demandé au chef du pouvoir judiciaire, au Parlement et au Président de réexaminer ces modifications[17].

27. Il est très préoccupant que le Code de procédure pénale permette, dans les affaires de sécurité nationale, de restreindre l'accès des prévenus aux éléments de preuve recueillis à l'appui des allégations[18], et le Rapporteur constate que la restriction de l'accès à ces informations semble être la règle plutôt que l'exception. La formulation floue et imprécise de ces dispositions pourrait hypothéquer les améliorations apportées au Code qui permettent de bénéficier de l'assistance d'un avocat à chaque étape de la procédure pénale, ce qui serait un obstacle majeur à la réalisation du droit à une procédure régulière et à un procès équitable[19]. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que limiter l'accès de l'accusé ou de son avocat aux informations est une règle acceptée et que si un juge décide d'une telle restriction, il est tenu de fournir un motif légitime.

28. Tout en saluant les modifications positives qui ont été adoptées, le Rapporteur spécial est toutefois préoccupé par le fait que les nouvelles dispositions ne sont souvent pas appliquées. Il continue de recevoir des informations faisant état d'arrestations sans présentation d'un mandat et a aussi, au cours de la période considérée, réuni des

[14] Art. 190, note 2, du Code de procédure pénale (2015). Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux autres peines lourdes telles que l'amputation et les peines d'emprisonnement de longue durée.

[15] Voir www.rrk.ir/Laws/ShowLaw.aspx?Code=8008 (en persan).

[16] Art. 48 du Code de procédure pénale (2015).

[17] Voir http://icbar.ir/Default.aspx?tabid=55&ctl=Edit&mid=435&Code=22124 (en persan).

[18] Art. 191 du Code de procédure pénale (2015).

[19] Voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/2708/2016/en/.

informations au sujet de plusieurs cas dans lesquels les personnes arrêtées ou leurs proches n'ont pas été informés des circonstances de l'arrestation ou du lieu où elles se trouvaient. Il relève avec préoccupation que les autorités auraient empêché, pendant plus d'un mois, Isa Saharkhiz et trois autres journalistes arrêtés le 1er novembre 2015 par des membres de l'unité de renseignement des Gardiens de la révolution de prendre contact avec les membres de leur famille ou des avocats et auraient refusé de fournir des informations sur les circonstances de leur détention. Le Rapporteur spécial continue aussi, y compris depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, de recevoir des informations indiquant qu'il est fréquent que les personnes arrêtées par le Ministère du renseignement ou l'unité de renseignement des Gardiens de la révolution aient les yeux bandés et soient soumises à des actes de harcèlement, à des mauvais traitements et à la torture et contraintes à faire des aveux pendant la détention avant jugement ou pendant les interrogatoires.

29. Dans sa réponse, le Gouvernement signale qu'en République islamique d'Iran, la torture est interdite par la loi. Il indique en outre qu'au cours des quatre dernières années, 38 557 inspections ont été réalisées dans des milliers de postes de police, de complexes judiciaires et de prisons dans tout le pays et que 11 093 plaintes concernant des atteintes aux droits des citoyens ont été reçues. Le nécessaire a été fait pour donner suite à ces plaintes et 622 avertissements ont été adressés au personnel judiciaire, 385 blâmes au personnel administratif, 128 affaires ont été portées devant des tribunaux disciplinaires et 116 autres ont fait l'objet d'un complément d'enquête. À l'issue de ces inspections, 511 personnes ont reçu une indemnisation pour la violation de leurs droits.

C. Loi antidrogue

30. La loi antidrogue, adoptée par le Conseil de discernement en 1997 et modifiée en 2010, impose d'appliquer la peine de mort pour 17 infractions liées à la drogue, y compris des infractions sans violence qui ne sont pas considérées comme faisant partie des infractions « les plus graves » au regard du droit international. Le seuil minimum de condamnation à la peine capitale est la possession, sous quelque forme que ce soit, de 30 grammes ou plus d'héroïne, de morphine, de cocaïne ou de leurs dérivés chimiques (art. 8). La peine de mort peut aussi être appliquée pour d'autres infractions telles que la contrebande armée de stupéfiants, la contrebande en prison ou dans des établissements administrés par le Gouvernement ou le recrutement de personnes en vue de commettre des infractions visées par la loi antidrogue. Cette politique a abouti, pour la seule année 2015, à plus de 500 exécutions, représentant 65 % du nombre total des exécutions pratiquées dans le pays[20]. Le Gouvernement soutient n'avoir reçu aucune communication d'organismes internationaux faisant état d'un non-respect des normes juridiques concernant les infractions liées à la drogue ayant donné lieu à une condamnation à mort. Il indique aussi que les peines sévères appliquées aux gros trafiquants de drogues ont permis de réduire considérablement les dommages causés par le trafic de drogues à destination de la République islamique d'Iran et en transit vers d'autres pays.

31. Comme indiqué précédemment, le Code de procédure pénale récemment révisé prévoit que toutes les condamnations à mort qui ont été prononcées par les tribunaux révolutionnaires, y compris celles prononcées pour des infractions liées à la drogue, doivent obligatoirement être réexaminées par la Cour suprême. Le Rapporteur spécial salue cette réforme mais se dit profondément préoccupé par les rapports récents indiquant que les personnes qui ont commis des infractions liées à la drogue seraient souvent privées du droit fondamental à une procédure régulière et à un procès équitable. Les atteintes à ce droit

[20] Voir www.iranhrdc.org/english/publications/human-rights-data/chart-of-executions/1000000564-ihrdc-chart-of-executions-by-the-islamic-republic-of-iran-2015.html.

prennent notamment la forme de longues périodes de détention au secret et de détention avant jugement et de restrictions à l'accès à un avocat ou à une défense appropriée. Ces rapports indiquent également que les personnes ayant commis des infractions liées à la drogue sont passées à tabac et contraintes à faire des aveux, lesquels sont ensuite utilisés devant les tribunaux révolutionnaires pour obtenir leur condamnation à mort. Dans certaines affaires, des juges auraient déclaré coupables et condamné à mort des personnes ayant commis des infractions liées à la drogue en se fondant sur leur « intuition » en dépit, semble-t-il, d'un manque de preuves[21]. Dans son rapport le plus récent à l'Assemblée générale (A/70/411), le Rapporteur spécial a mentionné les réunions qu'il avait eues avec les autorités en septembre 2015 afin de discuter des effets de la loi antidrogue sur la situation des droits de l'homme dans le pays, et en particulier de ses répercussions sur le recours à la peine capitale. Il a également exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations au sujet de l'exécution d'auteurs d'infractions liées à la drogue sans actes de violence. Dans sa réponse, le Gouvernement réfute les allégations de violation du droit à une procédure régulière et à un procès équitable de personnes reconnues coupables d'infractions liées à la drogue, notamment les allégations selon lesquelles des juges prononceraient des condamnations à mort contre les auteurs de telles infractions en se basant sur leur « intuition », et considère que ces affirmations sont fausses et de parti pris.

32. Au sein du Gouvernement, des voix se font de plus en plus souvent entendre pour dire que la loi antidrogue devrait être révisée car elle n'a pas l'effet dissuasif escompté et aussi pour répondre aux critiques croissantes de la communauté internationale au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays[22]. Le chef du Conseil supérieur des droits de l'homme de la République islamique d'Iran, Mohammad Javad Larijani, aurait récemment affirmé : « Je pense personnellement que des changements d'ordre pratique devraient être apportés aux lois relatives à la lutte contre la drogue. Cela doit passer par la voie législative mais, dans l'intervalle, les Occidentaux devraient respecter nos lois en vigueur»[23]. Le 27 décembre 2015, dans une réunion-débat à l'Université Sharif, M. Larijani a affirmé que 93 % des exécutions réalisées dans le pays concernaient des infractions liées à la drogue, que l'application de la peine de mort à ces infractions n'en avait pas fait baisser le nombre de manière significative et que cette politique devait être réévaluée.

33. En décembre 2015, 70 parlementaires ont présenté un projet de loi qui, s'il était approuvé par l'Assemblée législative et le Conseil des gardiens, ferait passer la peine encourue pour les infractions sans violence liées à la drogue de la condamnation à mort à un emprisonnement à perpétuité. Ce projet de loi a été soumis au Parlement pour examen le 11 janvier 2016[24]. Tout en réservant son jugement sur les détails du projet de loi, le Rapporteur spécial salue les tentatives visant à réduire le nombre alarmant des exécutions dans le pays ainsi que la volonté manifestée par le Gouvernement de réévaluer la loi en vigueur au regard de ses obligations en matière de droits de l'homme.

III. Droits civils et politiques

A. Droit à la vie

34. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a reçu 29 recommandations concernant l'utilisation de la peine capitale pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010 (voir A/HRC/14/12) et 41 durant le deuxième cycle, en 2014

[21] Voir www.hrw.org//news/2015/12/16/iran-bid-end-drug-offense-executions.
[22] Voir www.mehrnews.com/news/2995003/ (en persan).
[23] Voir www.iranhumanrights.org/2015/12/bill-to-end-death-penalty-for-drug-crimes/.
[24] Voir www.farsnews.com/13941021000764.

(voir A/HRC/28/12 et Corr.1). Ces recommandations invitaient notamment le Gouvernement à abolir la peine de mort pour les délinquants mineurs, à instaurer un moratoire sur la peine de mort pour les infractions ne faisant pas partie des « crimes les plus graves » au regard des normes internationales, à proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort et à interdire la lapidation et les exécutions publiques.

35. Les organisations de défense des droits de l'homme qui recensent les exécutions en République islamique d'Iran ont dénombré entre 966 et 1 054 exécutions en 2015, soit le chiffre le plus haut élevé depuis plus de dix ans (voir figure I)[25]. Le nombre des exécutions a atteint un niveau particulièrement alarmant entre avril et juin 2015, avec une moyenne de quatre exécutions par jour (voir figure II).

Figure I

Exécutions en République islamique d'Iran, de 2005 au 1er décembre 2015

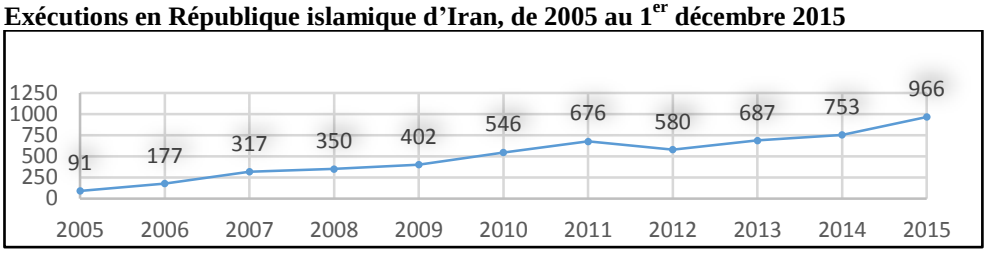

Source : Centre iranien de documentation sur les droits de l'homme

Figure II

Exécutions en République islamique d'Iran, par mois, en 2015

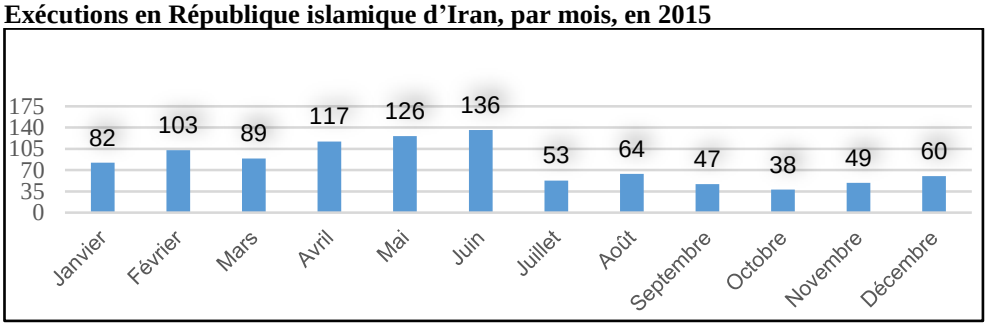

Source : Centre iranien de documentation sur les droits de l'homme

36. Comme les années précédentes, la majorité des personnes exécutées en 2015 (environ 65 %) avaient commis des infractions liées à la drogue. Vingt-deux autres pour cent avaient commis des infractions relevant de la loi du talion (homicides), 6 % des viols, 3 % des meurtres et 4 % d'autres infractions, notamment de corruption financière. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que la crédibilité du rapport est entamée par l'attention excessive qui est portée aux allégations d'augmentation du nombre d'exécutions, et indique que les exécutions liées à la drogue représentent 80 % de l'ensemble des exécutions pratiquées dans le pays.

37. Les exécutions continuent d'avoir lieu pour l'essentiel dans les grands établissements pénitentiaires des principales zones urbaines, comme les prisons de Ghezel Hesar et de Rajai Shahr à Karaj et la prison d'Adel Abad à Chiraz (voir fig. III). Des exécutions publiques ont toujours lieu ; elles représentaient 6 % de l'ensemble des exécutions en 2015.

[25] Voir www.iranhrdc.org/english/publications/human-rights-data/chart-of-executions/1000000564-ihrdc-chart-of-executions-by-the-islamic-republic-of-iran-2015.html ; www.iranrights.org/ ; http://iranhr.net/en/ ; et https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/iran/.

Figure III
Établissements pénitentiaires affichant le plus grand nombre d'exécutions en République islamique d'Iran, 2015

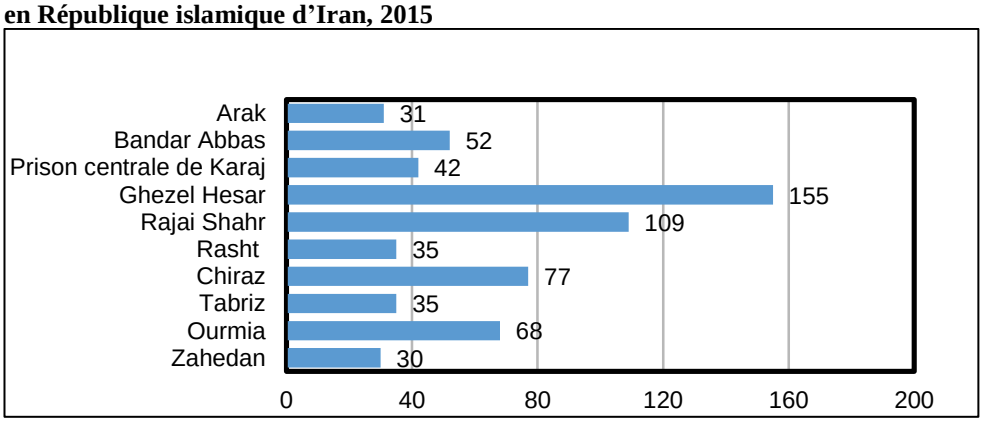

Source : Centre iranien de documentation sur les droits de l'homme

B. Liberté d'expression, d'opinion et d'accès à l'information

38. La République islamique d'Iran a reçu 11 recommandations relatives à la liberté d'expression lors de l'Examen périodique universel de 2014. Elle en a accepté deux, et quatre autres ont été partiellement acceptées, dont une recommandation invitant l'État à prendre les mesures nécessaires pour garantir à ses citoyens la jouissance intégrale des droits et des libertés que leur confère la Constitution en portant une attention particulière au droit à la liberté d'expression, au droit de mener des activités politiques et au droit de réunion, et une autre recommandation visant à renforcer et promouvoir la liberté d'expression, en particulier celle de la presse (voir A/HRC/14/12 et Add.1). Dans sa réponse, le Gouvernement indique qu'il a rejeté un certain nombre de recommandations relatives à la liberté d'expression parce qu'elles étaient contraires aux valeurs fondamentales et à la Constitution du pays ainsi qu'aux préceptes de l'Islam.

39. Le 19 janvier 2016, le Rapporteur spécial s'est réjoui de la libération de Jason Rezaian, journaliste du *Washington Post* détenu illégalement par les forces de sécurité et de renseignement depuis juillet 2014, et a encouragé les autorités à préparer les conditions nécessaires à la libération de toutes les autres personnes détenues illégalement dans les prisons du pays[26]. Selon certaines sources, en janvier 2016, au moins 45 journalistes et internautes étaient emprisonnées en Iran[27]. Au moins six artistes, écrivains et musiciens de premier plan ont été détenus ou poursuivis de manière arbitraire depuis octobre 2015. La République islamique d'Iran se classe au septième rang des pays qui exercent la censure la plus forte dans le monde[28]. Le pays était également classé au 173e rang sur 180 au Classement mondial de la liberté de la presse 2015[29]. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que les restrictions imposées à la liberté d'expression sont compatibles avec les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il affirme également qu'il existe « plusieurs éléments de preuve concordants » à l'appui des chefs d'accusation retenus contre Jason Rezaian.

[26] Voir http://shaheedoniran.org/english/dr-shaheeds-work/press-releases/un-human-rights-experts-welcome-freeing-of-iranian-americans-and-call-for-more-releases/.
[27] Voir www.rsf.org/ ; www.cpj.org/fr/ ; www.journalismisnotacrime.com/en/ et www.iranhumanrights.org.
[28] Voir https://cpj.org/fr/2015/04/les-10-pays-qui-exercent-la-censure-la-plus-forte.php.
[29] Voir https://rsf.org/fr/ranking.

40. Le Rapporteur spécial constate avec regret ce qui semble être une répression croissante de la liberté d'expression et d'opinion pendant la période considérée, qui a été marquée par une série d'arrestations menées par l'unité de renseignement des Gardiens de la révolution ainsi que par des peines sévères prononcées contre des journalistes, des cyberactivistes et des artistes. Le Président Rohani aurait émis des critiques au sujet des affirmations selon lesquelles la série d'arrestations serait liée à un « réseau d'infiltration », et mis en lumière le lien qui semble exister entre les allégations formulées dans les médias ultraconservateurs et les arrestations qui s'en sont suivies[30].

41. Les forces de sécurité auraient intensifié la surveillance des cybercafés dans tout le pays et surtout dans la capitale. Le chef des forces de sécurité à Téhéran, Hossein Sajedu, a déclaré que « dans le cadre du dispositif en vigueur depuis le début de l'année, la [cyber]police, aux côtés des agents des forces de sécurité, a réalisé 5 280 inspections dans les cybercafés du Grand Téhéran. […] Ce dispositif vise à maintenir le calme et la sécurité dans les quartiers de Téhéran. […L]es forces de sécurité prendront des mesures strictes contre tout acte immoral ou illégal commis par les propriétaires de cybercafés. »[31]. Plus de 272 cybercafés ont été fermés à plusieurs reprises en 2015 au motif qu'ils représentaient une « menace pour les normes et les valeurs de la société »[32]. Dans sa réponse, le Gouvernement indique qu'en application de l'article 22 de la loi relative à la cybercriminalité, un comité rattaché au pouvoir judiciaire est chargé d'identifier les sites Web ayant pour objectif de menacer la sécurité et l'ordre public, d'inciter aux atteintes à la moralité publique et aux bonnes mœurs, de diffuser de fausses informations ou de soutenir des groupes terroristes.

42. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Parlement examinait un projet de loi relatif aux infractions politiques visant à donner effet à l'article 168 de la Constitution, qui prévoit que les affaires concernant des « infractions politiques » doivent être jugées en audience publique et en présence d'un jury. Le 24 janvier 2016, le Parlement aurait approuvé plusieurs dispositions centrales du projet de loi, notamment l'article premier, qui aurait pour effet d'ériger en infraction les tentatives de « réformer les politiques de l'État », et l'article 2, qui réaffirme que le Gouvernement peut incriminer la « publication de mensonges » ainsi que les insultes et la diffamation à l'égard de ses représentants, y compris le Président et les vice-présidents, le chef du pouvoir judiciaire et les membres du parlement[33].

C. Liberté de réunion et droit à des élections libres et équitables

43. Le 26 février 2016, un scrutin a été organisé en République islamique d'Iran afin d'élire les membres de l'Assemblée consultative islamique (le parlement iranien) et ceux de l'Assemblée des experts, qui élit le Guide suprême et dispose du pouvoir de le superviser. Le Conseil des gardiens vérifie toutes les candidatures, surveille le déroulement du scrutin et valide les résultats de toutes les élections[34], ce qui lui permet, dans les faits, de sélectionner le groupe des candidats parmi lesquels les Iraniens éliront les représentants du Gouvernement. La sélection des candidats se fonde sur un ensemble de critères, tout

[30] Voir https://www.iranhumanrights.org/2015/12/90-iranian-journalists-statement/.

[31] Voir http://en.iranwire.com/features/6771/.

[32] Ibid.

[33] Voir www.reuters.com/article/us-iran-politics-idUSKCN0V20P9. Il est important de noter que ces actes sont déjà érigés en infraction dans le Code pénal islamique et d'autres lois telles que la loi relative à la presse. Toutefois, le projet de loi confère aux accusés le droit à une audience publique en présence d'un jury si les infractions qu'ils ont commises sont considérées comme des « infractions politiques ».

[34] Art. 99 de la Constitution.

particulièrement une loyauté absolue et « éprouvée » à l'égard du Guide suprême et la reconnaissance de son autorité dans toutes les affaires publiques (c'est-à-dire le principe du *Velayat-e faqih*)[35]. Le tableau ci-après indique le nombre de candidats qui ont été autorisés à se présenter aux élections depuis 1980. La figure IV indique le pourcentage de candidats sélectionnés et de candidats exclus dans le cadre des élections législatives.

Nombre de candidats aux élections législatives en République islamique d'Iran, 1980 à 2016

Année	*1980*	*1984*	*1988*	*1992*	*1996*	*2000*	*2004*	*2008*	*2012*	*2016*
Nombre de candidats inscrits	3 694	1 592	1 999	3 233	5 365	6 853	8 172	7 600	5 283	12 123
Nombre de candidats autorisés à se présenter	2 000	1 275	1 615	2 310	3 276	5 083	4 559	4 755	3 444	4 720
Nombre de candidats exclus	1 694	317	384	923	2 089	1 770	3 613	2 845	1 839	7 403

Figure IV
Pourcentage de candidats sélectionnés et de candidats exclus dans le cadre des élections législatives en République islamique d'Iran, 1980 à 2016

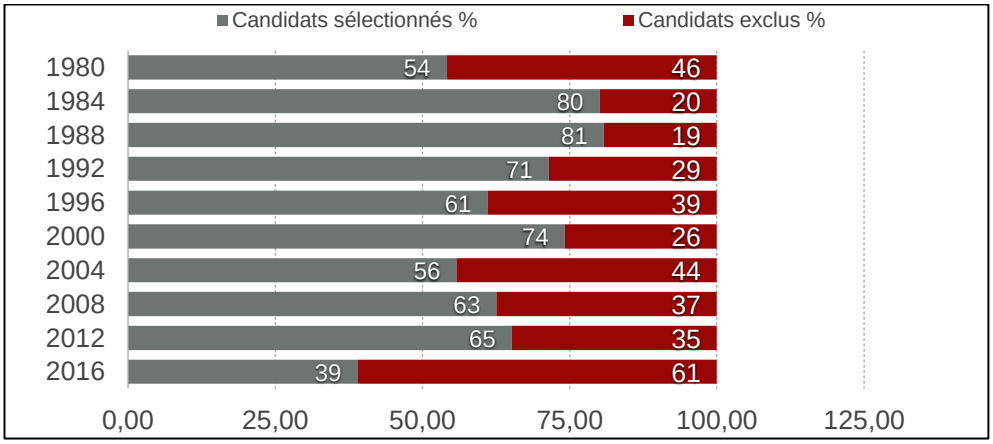

44. Le 20 janvier 2016, la commission électorale de surveillance du Conseil des gardiens a sélectionné 39 % des 12 123 candidats qui s'étaient inscrits pour participer aux élections législatives. D'après certaines sources, seuls 30 des quelque 3 000 candidats « réformistes » qui s'étaient inscrits pour participer aux élections, soit 1 %, ont été sélectionnés par la Commission. Certains des candidats exclus ont formé un appel devant le Conseil des gardiens et leur candidature a été approuvée le 15 février 2016, date à laquelle le Conseil a sélectionné 52 % des candidats inscrits. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que la supervision exercée par le Conseil des gardiens sur le scrutin ne va pas au-delà de ce que prévoit la loi et que ses activités sont pleinement conformes au droit international.

45. Le Conseil des gardiens a invité 540 des candidats aux élections législatives, dont six femmes, à passer un examen visant à déterminer s'ils remplissaient les conditions

[35] Art. 28 de la loi électorale.

requises pour se présenter à l'élection de l'Assemblée des experts[36]. Le 26 janvier 2016, le Conseil des gardiens a exclu 640 des 801 candidats inscrits aux élections législatives, y compris les six femmes[37]. Jusqu'à présent, aucune femme n'a jamais été sélectionnée par le Conseil pour siéger à l'Assemblée des experts.

46. Le 19 août 2015, le Président Rohani aurait demandé au Conseil des gardiens d'exercer un rôle moins interventionniste dans le processus électoral, comparant le Conseil à un « œil, qui ne saurait jouer le rôle d'une main »[38]. Soulignant que ces dernières années le Conseil avait coutume d'exclure des groupes politiques entiers, M. Rohani a dit que tous les groupes politiques devaient être respectés et qu'il convenait de juger les candidats selon leurs compétences et non selon leur appartenance politique. Le 11 décembre, le Président Rohani a déclaré que toutes les personnes qui souhaitaient servir leur pays devaient être autorisées à se porter candidates à des élections[39].

47. Le 20 janvier 2016, le Guide suprême, Ali Khamenei, a commenté l'exclusion de milliers de candidats, indiquant qu'il n'existait aucun pays au monde dans lequel les responsables politiques autorisaient les personnes n'ayant pas foi dans le système à se porter candidates[40]. Il avait auparavant invité tous les Iraniens, y compris les personnes n'adhérant pas aux opinions du Gouvernement, à voter lors des élections tenues en février[41].

48. Le 14 octobre 2015, le Parlement a voté contre la recommandation de la Commission des affaires internes, qui préconisait l'ouverture des élections législatives aux candidats aveugles. Parmi les raisons invoquées pour justifier le rejet du projet de loi, les parlementaires ont mentionné les charges financières considérables qu'une telle mesure représenterait pour le Gouvernement[42]. L'article 28 de la loi électorale interdit aux personnes atteintes de troubles de l'audition, de la vue ou de la parole de se porter candidates, en violation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle la République islamique d'Iran est partie.

49. Le Rapporteur spécial note avec une vive inquiétude qu'à la date du 14 février 2016, les anciens candidats à la présidence et réformistes Mir Hossein Moussavi, Mehdi Karoubi et Zahra Rahnavard ont achevé leur cinquième année complète d'assignation à résidence sans que des chefs d'accusation n'aient été retenus contre eux et sans jugement. À maintes reprises, le Rapporteur spécial a exhorté les autorités de la République islamique d'Iran à lever immédiatement et sans conditions l'assignation à résidence de ces figures de l'opposition. Les forces de sécurité et de renseignement ont assigné ces trois personnes à résidence en février 2011, à la suite des protestations qu'elles avaient formulées à l'égard des résultats de l'élection présidentielle controversée de 2009. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que les accusations portées contre M. Moussavi et M. Karoubi sont « fondées et établies », et que leur situation actuelle reflète la « clémence des autorités islamiques à leur égard » et la nécessité de « protéger leur vie ».

50. En novembre et en décembre 2015, au moins 12 rassemblements publics concernant les élections auraient été annulés ou dispersés à la suite de menaces formulées à l'égard d'orateurs ou de participants[43]. Le 19 novembre, dans la ville de Varamin, plusieurs

[36] Voir www.farsnews.com/newstext.php?nn=13941015001193 (en persan).
[37] Voir www.radiofarda.com/content/f2-iran-elections-tens-not-vetted-women-left-out-khomeini/27512087.html (en persan).
[38] Voir http://ir.voanews.com/content/iran-president-election/2924066.html (en persan).
[39] Voir http://www.irna.ir/fa/News/81873881/ (en persan).
[40] Voir http://bigstory.ap.org/article/69738e15e76f48f6beed498b667fa4e3/iran-reformists-call-reversal-candidate-ban ; http://farsi.khamenei.ir/speech-content?id=32040.
[41] Voir http://farsi.khamenei.ir/speech-content?id=31906 (en persan).
[42] Voir http://www.ilna.ir/ (en persan).
[43] Voir www.ilna.ir/ (en persan).

hommes auraient attaqué le ministre de l'intérieur sous le régime de l'ancien président Mohammad Khatami alors qu'il s'apprêtait à prononcer un discours sur les élections à venir, et les forces de sécurité ont dispersé la foule à l'aide de gaz lacrymogène[44].

51. Le 29 novembre 2015, plusieurs étudiants auraient été blessés au cours d'un incident dans la ville de Yasuj survenu alors qu'un ancien membre du Front de participation à l'Iran islamique (parti réformiste aujourd'hui interdit) et membre du Parti iranien uni, nouveau parti réformiste, tentait de prononcer un discours au sujet des élections législatives à venir. Cet événement aurait été perturbé par un groupe de miliciens ultra du Bassidj, rattachés aux Gardiens de la révolution[45]. Ces deux rassemblements avaient chacun obtenu une autorisation officielle[46]. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucun des responsables de ces troubles n'avait été arrêté ni puni par les autorités. Les autorités ont indiqué que des grenades lacrymogènes avaient été lancées par les personnes qui accompagnaient l'orateur et que les forces de sécurité n'étaient en rien liées à cet incident.

D. Droits des femmes

52. En vertu de l'article 18 de la loi sur les passeports, les femmes mariées ont besoin de la permission de leur mari (ou, en cas d'urgence, de celle du parquet local) pour faire une demande de passeport. Le 22 septembre 2015, les médias locaux ont annoncé que Niloufar Ardalan, capitaine de l'équipe nationale féminine de football, n'avait pas pu sortir d'Iran pour participer au championnat de futsal féminin organisé par la Confédération asiatique de football en Malaisie parce que son mari aurait refusé de l'autoriser à quitter le pays. Le 30 septembre, la Vice-Présidente du Bureau des affaires féminines et familiales, Shahindokht Mowlverdi, a fait savoir qu'en attendant une révision de la loi, elle demanderait des dérogations pour que les athlètes et les scientifiques soient autorisées à se rendre à des compétitions sportives et à des conférences à l'étranger. Le 23 novembre, il a été annoncé que le parquet de Téhéran avait délivré à M[me] Ardalan une autorisation de voyage lui permettant d'accompagner son équipe au Guatemala en l'absence d'autorisation maritale[47]. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que les restrictions imposées aux femmes en matière de voyage visent à les protéger.

53. Le 27 septembre 2015, le Parlement a rejeté le cadre général d'un projet de loi devant permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants[48]. L'impossibilité pour les Iraniennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants pose particulièrement problème aux enfants nés d'une mère iranienne et d'un père afghan, qui seraient plusieurs milliers. Les opposants au projet de loi auraient donné comme arguments pour justifier leur vote négatif la nécessité de décourager l'immigration illégale, en particulier en provenance d'Afghanistan, et la transformation de la composition ethnique du pays[49]. Les deux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de 2014 qui encourageaient la République islamique d'Iran à traiter cette question (voir A/HRC/28/12 et Corr.1, par. 138.102 et 138.112) n'ont pas recueilli l'appui du Gouvernement. Dans sa réponse, le Gouvernement fait observer qu'une loi adoptée en 2006 autorise les enfants de mère iranienne et de père étranger à demander la nationalité iranienne lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, à condition qu'ils soient nés en République islamique d'Iran au moins un an après l'adoption de ladite loi. Le Gouvernement note

[44] Voir www.radiofarda.com/content/o2-mosavi-lari-was-attacked/27375994.html (en persan).
[45] Voir www.entekhab.ir/fa/news/237700/ (en persan).
[46] Voir http://iran-newspaper.com/Newspaper/MobileBlock?NewspaperBlockID=99860 (en persan).
[47] Voir http://persian.iranhumanrights.org/1394/09/niloufar-ardalan-2/ (en persan).
[48] Voir www.farsnews.com/13940705000334 (en persan).
[49] Voir http://persian.iranhumanrights.org/1394/07/iran-citizenship-rights/ (en persan).

également qu'il a accepté les deux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel et qu'il a prévu de les appliquer.

54. Le 2 novembre 2015, le Parlement s'est prononcé en faveur du cadre général d'un « plan intégré pour la population et l'excellence de la famille » et a chargé une commission budgétaire ad hoc d'examiner la charge financière supplémentaire résultant de cette mesure. Le Rapporteur spécial a déjà fait observer que la loi proposée comporte des dispositions discriminatoires qui pourraient entraîner d'autres violations des droits de l'homme. Par exemple, en vertu de l'article 9 du projet de loi (proposé par 53 parlementaires afin d'encourager le mariage), la préférence à l'embauche, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, devrait être donnée, dans l'ordre, aux hommes mariés et pères de famille, aux hommes mariés sans enfant, et aux mères de famille. L'article 10 prévoit qu'il sera interdit à l'ensemble des établissements privés et publics de l'enseignement supérieur et des instituts de recherche d'embaucher des célibataires comme professeurs pendant une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Ce n'est qu'en l'absence de candidats mariés qualifiés qu'il serait permis de recruter des célibataires, sous réserve de l'approbation de la plus haute autorité de l'institution concernée. Il semble que l'article 19 du projet de loi chargerait le Barreau et le Centre des conseillers juridiques, les deux principales associations d'avocats du pays, de réformer et de redéfinir les procédures de divorce afin que la réconciliation des couples prenne le pas sur le divorce. En vertu de l'article 20, les juges toucheraient une prime pour les affaires de divorce se concluant par la réconciliation du couple concerné.

55. Le 15 décembre 2015, le brigadier général Teymour Hosseini, de la police routière de Téhéran, a annoncé que plus de 40 000 cas de port incorrect du hijab avaient été enregistrés depuis le mois de mars. Dans la plupart des cas, les femmes concernées se sont fait confisquer leur véhicule et ont été déférées devant la justice, qui peut leur infliger une amende. Plus tôt dans l'année, M. Hosseini et d'autres responsables avaient averti que les femmes qui conduiraient sans porter le hijab ou en le portant desserré pourraient voir leur véhicule saisi[50]. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que la réglementation relative au hijab est une question de culture, de philosophie et de foi. Les statistiques citées concernant le nombre de femmes dont la voiture a été confisquée sont « étranges » et sans fondement.

E. Droits des minorités ethniques et religieuses

56. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la discrimination, le harcèlement et le ciblage systématiques et persistants dont les adeptes de la foi bahaïe sont victimes dans le pays. Au matin du 15 novembre 2015, des agents du Ministère du renseignement auraient arrêté 20 Bahaïs à Téhéran, Ispahan et Mashhad. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur les charges retenues contre ces personnes, et les familles n'ont pas été informées du lieu où elles se trouvaient pendant plusieurs jours. Au 31 décembre 2015, selon les informations disponibles, au moins 80 Bahaïs se trouvaient en détention pour avoir pratiqué leur religion de manière pacifique. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que les Bahaïs jouissent de tous les droits reconnus aux citoyens par les lois du pays et que les allégations du contraire figurant dans le rapport sont sans fondement. En janvier 2016, 24 Bahaïs auraient été condamnés à un total de 193 années de prison par un tribunal révolutionnaire de la province du Golestan pour avoir pratiqué leur religion de manière pacifique[51].

[50] Voir www.independent.co.uk/news/world/middle-east/thousands-of-women-in-iran-have-cars-impounded-for-not-wearing-hijab-properly-a6774366.html (en anglais).

[51] Information reçue par le Bureau du Rapporteur spécial.

57. Outre les rapports faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires de Bahaïs et de poursuites judiciaires abusives à leur endroit, le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations inquiétantes selon lesquelles les autorités continueraient d'appliquer une directive du Conseil suprême de la révolution culturelle datant de 1991 qui priverait les Bahaïs de leur droit au travail[52]. Notamment, des restrictions seraient imposées sur le type d'entreprises que les Bahaïs peuvent posséder et les professions qu'ils peuvent exercer, des entreprises appartenant à des Bahaïs seraient fermées, des pressions seraient exercées sur les employeurs pour qu'ils licencient leurs salariés bahaïs et les entreprises et les biens de Bahaïs seraient confisqués. Le 15 novembre 2015, le Bureau des lieux publics de la province de Mazandéran a fermé 23 entreprises appartenant à des Bahaïs dans les villes de Sari, Qaem Shahr, Tonekabon et Babolsar, entre autres. La fermeture de ces entreprises semble résulter du fait que la veille, leurs propriétaires avaient choisi de ne pas ouvrir afin d'observer une fête religieuse. Dans sa réponse, le Gouvernement assure que les Bahaïs vivent dans des conditions « normales » en République islamique d'Iran en dépit de leur « passé de collaboration avec le régime du Shah, de leur participation à l'oppression du peuple et de leur implication dans la direction de la SAVAK, le service du renseignement de sinistre mémoire ». Il affirme aussi que la fermeture de plusieurs entreprises appartenant à des Bahaïs dans la province de Mazandaran est due à des « raisons administratives ».

58. La discrimination existant à l'égard des Bahaïs vient du fait que cette religion n'est pas reconnue par la Constitution et que ses adeptes ne bénéficient pas de protections juridiques. Cette discrimination est nourrie par l'hostilité exprimée publiquement par des représentants de l'État et des proches du pouvoir. Ainsi, le 16 octobre 2015, M. Haghigharpour, député membre de la commission parlementaire de la sécurité nationale, a qualifié la religion bahaïe de « secte rebelle créée par les Britanniques » et a comparé les Bahaïs aux Wahhabites, qui, selon lui, cherchent à exacerber les tensions entre Chiites et Sunnites dans la région[53]. Dans sa réponse, le Gouvernement indique qu'étant donné la collaboration centenaire de la secte bahaïe avec le régime du Shah et ses services de renseignement, il est impossible de passer sous silence ces faits historiques, de même que « l'on ne peut pas arrêter de critiquer le nazisme en Allemagne ».

59. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le traitement réservé aux musulmans convertis au christianisme, qui continuent de faire l'objet d'arrestations, de harcèlement et de détentions arbitraires, bien que l'article 12 de la Constitution reconnaisse la religion chrétienne et protège ses fidèles. Le Rapporteur spécial remarque que ces personnes sont souvent accusées d'agir contre la sécurité nationale et de se livrer à une « propagande contre l'État » et que la loi punit l'apostasie, y compris s'agissant des musulmans convertis au christianisme. Selon des informations, en janvier 2016 des dizaines de personnes étaient ainsi détenues dans les prisons iraniennes, pour beaucoup parce qu'elles fréquentaient des lieux de prière non officiels installés au domicile de particuliers. En décembre 2015, le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant qu'à Téhéran, un « groupe religieux » supposément chiite avait confisqué un terrain appartenant à une église assyro-chaldéenne. Dans un entretien accordé au journal *Shargh*, le chef de l'église s'est aussi plaint, plus largement, des discriminations contre les minorités religieuses existant dans la législation, notamment dans le Code civil[54]. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que les églises qui célèbrent le culte au domicile de particuliers sont illégales parce qu'elles n'ont pas obtenu les autorisations nécessaires ; qu'elles sont inutiles, puisque le pays compte plus de 20 églises actives ou partiellement actives et historiques ; et que les chrétiens n'ont pas demandé l'autorisation de construire de

[52] Voir http://news.bahai.org/documentlibrary/TheBahaiQuestion.pdf (en anglais).

[53] Voir http://icana.ir/Fa/News/286516 (en persan).

[54] Voir www.radiofarda.com/content/f14_iran_church_christians/27458286.html (en persan).

nouvelles églises. Le Gouvernement a aussi décrit l'affaire concernant l'église assyro-chaldéenne comme un « différend entre deux citoyens iraniens ».

60. Fait positif, en septembre 2015 les médias ont annoncé la nomination par le président Rohani d'un Kurde sunnite, le docteur Saleh Adibi, comme ambassadeur au Viet Nam et au Cambodge. Il semble bien que M. Adibi soit le premier sunnite nommé ambassadeur de la République islamique d'Iran depuis sa fondation[55]. Les sunnites, qui constituent la principale minorité religieuse de la République islamique d'Iran, se plaignent depuis longtemps d'être exclus des postes de direction du Gouvernement, notamment des postes de ministre ou de gouverneur. Ils ont aussi fait part de leur inquiétude quant aux mesures restreignant la construction de mosquées sunnites dans les zones à majorité chiite, notamment dans la capitale, et quant aux exécutions passées ou programmées de militants sunnites qui, selon le Gouvernement, seraient impliqués dans des activités en lien avec le terrorisme. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que le pays compte plus de 10 000 mosquées et 3 000 écoles religieuses sunnites, qu'il n'est pas nécessaire de construire des salles de prière sunnites à Téhéran, et qu'appliquer des politiques qui encouragent les sunnites à revendiquer leurs propres mosquées ou salles de prière « sème la discorde entre les musulmans ». Le Gouvernement réfute par ailleurs la qualification de « militants pacifistes » employée à l'égard de plusieurs sunnites exécutés ou condamnés à mort, et affirme que ces personnes ont participé à des actes de violence et de terreur.

61. En 2015, comme les années précédentes, il a été fait état d'assassinats aveugles de *kulbarans* (marchands transfrontaliers se déplaçant à pied), en violation du droit de la République islamique d'Iran et des obligations internationales qui lui incombent. Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué qu'entre 36 et 44 *kulbarans* avaient été tués et au moins 21 autres blessés par les forces gouvernementales entre janvier et décembre 2015[56]. Ces marchands, originaires des provinces du Kermanchah, du Kurdistan et de l'Azerbaïdjan occidental à majorité kurde, dont on dit qu'ils ne sont pas armés, se livreraient à la contrebande de produits comme le thé ou le tabac, en l'absence d'autres moyens de subsistance. Le Rapporteur spécial signale qu'il a aussi reçu des informations indiquant qu'un grand nombre de civils non armés, dont certains, semble-t-il, transportaient de l'essence de contrebande, avaient encore été tués par la police dans les zones frontalières du Sistan et du Baloutchistan. Dans sa réponse, le Gouvernement fait observer que bien qu'il ait compétence pour exercer son pouvoir de police aux frontières, les gardes frontière ne sont pas autorisés pour autant à ouvrir le feu sur des suspects sans rendre de comptes. Il ajoute que sur le terrain, il est très difficile de distinguer les trafiquants de drogue et les bandits armés des véritables marchands transfrontaliers.

IV. Conclusions et recommandations

62. **Les efforts consentis par le Gouvernement iranien pour répondre aux préoccupations exprimées aux niveaux national et international en ce qui concerne la protection des personnes accusées d'infractions sont les bienvenus. Toutefois, le présent rapport met en évidence un certain nombre de questions nouvelles ou restant à régler qui requièrent des mesures immédiates, notamment de graves problèmes d'administration de la justice et la nécessité de procéder à de nouvelles réformes législatives.**

63. **Malgré l'adoption, en 2013, d'un certain nombre de modifications encourageantes, le Code pénal islamique continue de légitimer de graves violations des**

[55] Voir www.bbc.com/persian/iran/2015/09/150902_l03_iran_diplomat_sunni (en persan).

[56] Information transmise par l'Association des droits de l'homme au Kurdistan d'Iran-Genève et le Réseau des droits de l'homme au Kurdistan (http://kurdistanhumanrights.net/en/?p=747).

droits de l'homme commises par des représentants de l'État, y compris du pouvoir judiciaire. De nombreuses dispositions du Code pénal iranien violent les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme en criminalisant l'exercice pacifique de droits fondamentaux ou d'autres actes qui ne sont pas considérés comme des infractions par le droit international. Le Code pénal reste discriminatoire à l'égard des filles, des femmes et des minorités religieuses. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à envisager d'apporter de nouvelles modifications à ce Code, dans le respect des obligations juridiques internationales du pays.

64. **Le Rapporteur spécial note également que les atteintes sérieuses aux droits résultant de l'existence de lois qui violent les obligations internationales de l'Iran sont souvent encore aggravées par le fait que les dispositions du droit interne qui protègent les droits des accusés, notamment les garanties d'un procès équitable et l'interdiction formelle du recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements contre des détenus, ne sont pas correctement appliquées par les forces de l'ordre et l'appareil judiciaire.**

65. **Le Rapporteur spécial juge encourageante la volonté de la République islamique d'Iran d'étudier des moyens de réduire le nombre des exécutions. Il appelle de nouveau le Gouvernement à proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort et l'engage à continuer de passer en revue les lois et politiques qui, dans les faits, restreignent ou violent le droit à la vie. Il s'agit notamment des lois qui rendent passibles de la peine de mort des actes qui ne sont pas considérés comme des infractions pénales ou des infractions qui ne justifient pas le recours à la peine capitale en droit international, comme les infractions liées à la drogue. Il appelle aussi le Gouvernement à cesser de réformer au coup par coup et à interdire immédiatement et sans conditions l'exécution des délinquants mineurs, c'est-à-dire des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction passible de la peine de mort a été commise.**

66. **Le recul apparent de la liberté d'expression et d'opinion au cours de la période considérée est regrettable, et le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à envisager de modifier ou d'abroger les lois, les politiques et les mesures législatives qui sont contraires à la liberté d'expression et qui restreignent l'accès à l'information, notamment le projet de loi sur les crimes politiques, qui érigerait en infraction pénale les tentatives de « réformer les politiques du pays ».**

67. **Le Rapporteur spécial salue la récente libération de personnes qui étaient détenues arbitrairement, mais demeure préoccupé par le sort d'autres journalistes, avocats, membres de minorités religieuses et défenseurs des droits des femmes, des enfants, des travailleurs et des minorités ethniques actuellement emprisonnés pour avoir exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux. Il fait siennes les préoccupations du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme concernant l'interprétation trop large que les autorités ont de la sécurité nationale et de la propagande contre l'État (A/HRC/15/55/Add.3), et demande instamment aux autorités de libérer toutes les personnes qui, selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sont détenues arbitrairement.**

68. **Le Rapporteur spécial note à regret que la situation des minorités religieuses reconnues et non reconnues reste préoccupante et que les membres de ces communautés continuent de faire état d'arrestations et de poursuites pour l'exercice de leur culte et leur participation à des événements religieux, même dans des logements privés. Il souhaite attirer tout particulièrement l'attention sur la situation des Bahaïs, au vu des politiques systématiques menées pour leur faire subir des discriminations, les cibler, les harceler et les priver de leur droit de gagner leur vie. Le**

Rapporteur spécial exhorte les autorités à reconnaître que la liberté de religion ou de conviction implique la liberté de choisir une religion ou une conviction, et que les mesures restreignant les privilèges civils, politiques, sociaux et économiques, ou imposant des restrictions spéciales à la pratique d'autres confessions, violent l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction ainsi que la garantie d'égale protection consacrée par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[57]**.**

69. **Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de modifier les lois qui portent atteinte aux droits des femmes ou au plein exercice, dans des conditions d'égalité, de leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux, notamment la liberté de mouvement, le droit au travail et le droit de ne pas subir de discrimination, en particulier sur le lieu de travail. Les projets de loi actuellement à l'examen qui semblent porter atteinte à ces droits et pourraient inciter à la violence contre les femmes devraient être reconsidérés pour répondre aux préoccupations exprimées aux niveaux national et international. Le Gouvernement devrait aussi revoir les lois qui obligent les femmes à demander la permission à leur mari pour voyager. Le Rapporteur spécial exhorte aussi la République islamique d'Iran à protéger les enfants nés sur son territoire en permettant aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs fils et à leurs filles.**

70. **Le Rapporteur spécial répète qu'il est fermement convaincu que le Gouvernement peut améliorer considérablement la situation des droits de l'homme dans le pays en appliquant pleinement les recommandations acceptées à l'issue de l'Examen périodique universel de 2014. Il appelle donc une nouvelle fois à un dialogue approfondi et demande aux autorités de lui permettre de se rendre dans le pays, à la fois pour examiner la manière dont le Gouvernement entend mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et pour étudier les moyens par lesquels les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pourraient appuyer au mieux ces efforts de mise en œuvre.**

71. **Au terme de près de cinq années passées à suivre la situation du pays et à établir des relations constructives avec le Gouvernement, le Rapporteur spécial est convaincu que l'évolution de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran justifie un certain optimisme, qui doit être conforté par des efforts et des résultats concrets qui permettront de jeter les bases de progrès tangibles. Il reste attaché à l'idée que les résultats de l'Examen périodique universel de 2014 offrent aux parties prenantes une base pour étudier les possibilités d'amélioration de la situation, et souligne la nécessité pour le Gouvernement d'approfondir sa coopération avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. À cet égard, il encourage la communauté internationale à maintenir résolument son engagement. Il prie instamment le Gouvernement d'apporter une réponse favorable aux demandes d'informations déjà formulées et exhorte la République islamique d'Iran à envisager un examen à mi-parcours volontaire, qui pourrait l'aider à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.**

[57] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) sur la liberté de pensée, de conscience et de religion.